

La Semaine Religieuse

DE MONTREAL

Sommaire

I Annonces à faire en chaire. — II Ordo des fidèles. — III Solennités de titulaires. — IV Jubilé de Léon XIII. — V Règles pour le prochain carême. — VI Mauvais théâtres. — VII Les mauvais théâtres : Jugement de Son Honneur M. Poirier. — VIII Léon XIII : Ses travaux, son jubilé, ses tristesses. — IX Nomination ecclésiastique. — X Consultation liturgique : Voile du calice. — XI Cérémonie religieuse. — XII Le livre de M. l'abbé Loisy. — XIII Aux prières.

ANNONCES A FAIRE EN CHAIRE

Dimanche, le 1er mars

Diocèse de Saint-Hyacinthe, 10e anniversaire de la consécration de l'église.

ORDO DES FIDELES

Dimanche, le 1er mars

Messe du 1er dim. du Carême, *semi-double privil.* 2e or. *A cunctis, 3e Omnipotens* ; préface du Carême. Vêpres du 1er dim. ; (*dans la cathédrale de Montréal, mém. de Ste Janvière.*)

SOLENNITE DE TITULAIRES

Dimanche, le 8 mars

DIOCÈSE DE MONTRÉAL. — Solennité du titulaire de Sainte-Cunégonde.

DIOCÈSE D'OTTAWA. — Fête des titulaires de Saint-Thomas-d'Aquin (Billings' Bridge) ; solennité de celui de Saint-Casimir (Ripon).

DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE. — Fête du titulaire de Saint-Thomas-d'Aquin et, *par anticipation*, de celui de Saint-Grégoire (Mount Johnson.)

DIOCÈSE DE SHERBROOKE. — Fête du titulaire de Saint-Thomas-d'Aquin (Compton.)

DIOCÈSE DE NICOLET. — Solennité du titulaire de Sainte-Perpétue et, *par anticipation*, de celui de Saint-Grégoire.

J. S.

JUBILE DE LEON XIII

 E vingt-cinquième anniversaire de l'élection de Léon XIII au souverain pontificat ainsi que celui de son couronnement seront célébrés bientôt à Rome. La première de ces fêtes aura lieu le 20 février ; et la seconde, le 3 mars.

Ces deux événements doivent nous rappeler avec quelle miséricordieuse bonté le Seigneur a daigné pourvoir aux besoins d'une époque particulièrement difficile, en confiant le gouvernement de son Eglise à un pontife si pieux, si sage et si ferme.

Ils doivent nous rappeler aussi que c'est pour nous un devoir de marquer au Ciel notre gratitude, en retour de l'assistance si visible accordée depuis un quart de siècle à Léon XIII, en retour de l'admirable et toujours féconde longévité accordée à ce pontife, dont les années atteindront bientôt celles de Pierre.

Il nous a été donné d'approcher ce vieillard auguste, à plusieurs reprises, pendant notre dernier voyage à la Ville Eternelle. Et, comme nous avons eu occasion de vous le dire déjà, rien chez lui n'annonce la caducité physique ou intellectuelle. Bien loin de là, nous l'avons trouvé aussi fort qu'il y a cinq ans. Nous avons pu admirer la vigueur persistante et la finesse de son intelligence, la constante fidélité et la sûreté de sa mémoire. Il se tient au courant de tout. Il juge lui-même, en dernier ressort, de toutes les questions qui intéressent l'administration de l'Eglise universelle. Et, même, aucun détail qui touche à la vie particulière des diocèses ne semblent lui échapper.

Nous avons été touché, au-delà de ce que nous pourrions dire, de ses marques d'intérêt et d'affection à l'égard de l'Eglise de Montréal.

Nous avons donc des raisons spéciales de remercier Dieu ; de le prier de bien vouloir conserver encore longtemps à la tête de son Eglise ce pape si vénéré et tant aimé dans l'univers entier. Nous prendrons part, en même temps, à l'allégresse

gé
du
C
cha
ma
mes
Sain
I

T
T
des
faire
légit
faire
Le
les d
L'
Les
mal
beauc
indul
tant
Ma
avons
vous
faut
sont a
sancti
frivol

générale suscitée par les dates mémorables du 20 février et du 3 mars.

C'est pourquoi nous réglons que, dans toutes les églises et les chapelles du diocèse, un *Te Deum* solennel sera chanté le dimanche, 22 du mois courant, soit immédiatement après la messe principale du jour, soit le soir à la bénédiction du Saint-Sacrement.

Extrait d'une circulaire de Mgr l'archevêque de Montréal.

REGLES POUR LE PROCHAIN CAREME



OICI le règlement qui devra être observé cette année dans le diocèse pour le jeûne et l'abstinence durant le carême :

Tous les dimanches seront gras ;

Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis, excepté le samedi des quatre-temps et le samedi saint, tout le monde pourra faire le repas principal en gras. Ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner pourront faire gras aux trois repas ;

Les autres jours, c'est-à-dire les mercredis, les vendredis et les deux samedis exceptés plus haut, seront maigres ;

L'obligation du jeûne subsiste comme à l'ordinaire.

Les épreuves par lesquelles passent tant de familles, la maladie qui sévit, la pauvreté que nous constatons dans beaucoup d'endroits, sont les raisons qui nous font user d'un indult apostolique daté du 27 janvier 1093, et nous permettant d'adoucir ainsi les rigueurs du carême.

Mais, veuillez, chers collaborateurs, relire ce que nous vous avons écrit dans nos lettres des années passées et inspirez-vous en dans les avis que vous donnerez aux fidèles. Il ne faut pas que ceux-ci oublient que les dispenses qui leur sont accordées, doivent être une raison toute particulière de sanctifier, par leurs bonnes œuvres, l'abstention des plaisirs frivoles, la prière, l'aumône, l'assistance plus fréquente à la

messe, cette quarantaine qui dans la pensée de l'Eglise est un temps de pénitence et de préparation aux grandes fêtes pascales. Nous ne pouvons plus pratiquer les actes de mortification si admirable auxquels se soumettaient nos pères, mais le devoir nous reste de les imiter dans leur vie chrétienne et de nous rappeler les divines leçons du Sauveur.

Nous aimons à croire que cette année nous ne verrons pas dans nos villes, pendant le carême, ces soirées mondaines, ces bals, ces banquets que nous avons eu à déplorer les années dernières, et qui auraient pu faire croire que véritablement les catholiques, oublieux de leurs obligations de chrétiens, avaient transformé les semaines consacrées par l'Eglise à la pénitence en un temps de jouissance et de divertissements. Nous espérons que nos familles les plus en vue dans la société auront à cœur de donner l'exemple sous ce rapport.

Sans créer une obligation de conscience, comme cela a lieu dans la plupart des diocèses de France, nous demandons à tous les fidèles qui usent des dispenses énumérées plus haut pendant le carême, de faire une aumône selon leurs moyens. Ce sera comme une pieuse compensation que Dieu ne manquera pas d'avoir pour agréable. Pour recevoir ces aumônes, vous placerez dans votre église un tronc spécial avec l'indication suivante : *Aumônes du carême*. Le produit des offrandes devra être envoyé à M. le chanoine Martin, à l'archevêché, avant le premier mai prochain. Il est destiné comme par le passé aux œuvres diocésaines.

Extrait d'une circulaire de Mgr l'archevêque de Montréal.

MAUVAIS THEATRES

HAUT-IL que nous revenions encore sur le sujet des théâtres dont nous vous avons entretenus plus d'une fois ? Hélas ! les théâtres mauvais sont devenus la plaie de notre ville. Ils y sont nombreux, vous le savez. On se demande où sont les bons ?

Depuis quelque temps on y a donné des représentations les plus obscènes. Quelques-uns de leurs acteurs, à raison des excès qu'ils s'étaient publiquement permis sur la scène, se sont vus récemment condamnés par nos tribunaux à l'amende ou à la prison. Et combien d'autres mériteraient d'être arrêtés et punis au nom de la morale outragée !

Cependant, des journaux catholiques, malgré nos recommandations, nous dirons plus, malgré les supplications adressées à leurs directeurs, ne cessent de faire de la réclame auprès du peuple en faveur de ces lieux où la vertu est insultée, où la jeunesse va se perdre en foule ; et cela pour un peu d'argent ! Ces journaux accomplissent une œuvre déplorable ; leurs propriétaires et leurs directeurs assument sur leur conscience une bien grande responsabilité. Ils n'ignorent pas qu'on ne peut coopérer au mal sans péché, et que jamais cette coopération ne saurait trouver une excuse dans le bénéfice qui nous est offert.

Il est vrai que souvent ils se sont crus obligés d'avertir leurs lecteurs de l'immoralité des pièces mêmes qu'ils annonçaient. Mais croyaient-ils donc par là conjurer le danger ? N'était-ce pas au contraire présenter un attrait de plus aux passions ? Et, en effet, ne constataient-ils pas en même temps que ces pièces mauvaises faisaient salles comblées ? Il y a là, vous le comprenez, chers collaborateurs, de quoi affliger grandement notre cœur d'évêque. Où allons-nous ? Que vont devenir nos pauvres jeunes gens quand on s'acharne pour ainsi dire à leur perte ?

Un de nos magistrats civils vient de donner aux acteurs cités à comparaître devant lui une leçon qui, nous l'espérons, portera ses fruits. Il a fait un acte d'homme courageux et de magistrat chrétien ; et je regarde comme un devoir de l'en féliciter et de l'en remercier publiquement au nom de la saine morale dont il s'est constitué le défenseur. Ah ! si tous les journalistes, si puissants par leur plume quand ils le veulent, entreprenaient une campagne contre ces troupes d'acteurs et d'actrices qui viennent ici donner sur la scène des représenta-

tions faites pour des milieux auxquels, Dieu merci, le nôtre ne ressemble pas encore, que le mal serait vite enrayé ! Pour vous, chers collaborateurs, avertissez sans vous lasser les fidèles dont vous avez la garde des dangers qu'ils courent ; et tout en pratiquant la charité qui est la première vertu d'un pasteur et d'un père, ne transigez pas avec les principes de la théologie qui doivent diriger vos décisions. Et puisque les théâtres sont devenus à Montréal, d'une manière presque générale une occasion de péché, montrez une sévérité tout apostolique au tribunal de la pénitence envers ceux qui ne voudront pas s'abstenir de les fréquenter.

Extrait d'une circulaire de Mgr l'archevêque de Montréal.

LES MAUVAIS THEATRES

Jugement de Son Honneur M. Poirier



EST un devoir pour nous d'adresser nos félicitations aux deux agents de police, le détective Riopel et le constable Bélanger, qui viennent d'être portés à l'ordre du jour, à cause de leur louable initiative dans la condamnation de certains acteurs du Palais-Royal.

A Son Honneur M. le juge Poirier, nous offrons aussi l'expression de toute la reconnaissance du clergé et des familles honnêtes, pour l'œuvre de haute et salutaire justice que comporte l'éloquente sentence prononcée contre ces corrupteurs étrangers, venus au Canada, on dirait, dans l'unique but de faire un pécule honteux.

Voici le prononcé de ce jugement. Il est tout à l'honneur de notre magistrature. C'est pour cela surtout que nous tenons à le consigner dans les annales religieuses et historiques du diocèse.

Que les parents chrétiens le lisent avec attention et le conservent. Il renferme de précieuses leçons. Il leur fera comprendre toute la vigilance qu'ils doivent déployer, pour prémunir la jeunesse contre

les foyers de corruption que sont devenus la plupart des théâtres, sinon tous les théâtres.

Les accusés étaient au nombre de quatre, tous étrangers heureusement ! tous français — quelle idée ces gens donnent des mœurs de leur pays ! Tous quatre ont été condamnés et flagellés comme ils le méritaient.

« L'offense dont vous êtes accusés et dont vous vous reconnaissez coupables, est punissable, aux termes de l'article 2777 du Code Criminel, d'une amende de cinquante piastres ou d'un emprisonnement de six mois avec ou sans travaux forcés, ou des deux peines à la fois.

« *Le Paradis et Moins Cinq*, les deux pièces dans lesquelles vous avez respectivement commis ces actions indécentes, sont manifestement immorales du commencement à la fin.

« La profession que vous exercez laisse à supposer que vous possédez assez d'intelligence et d'instruction pour comprendre ce que vous faites, en violant les lois de la pudeur sur la scène et en cherchant à amuser votre public avec des compositions qui n'ont aucun mérite littéraire, qui prônent l'adultère et le concubinage, et qui ridiculisent les institutions sur lesquelles toute société est basée.

« Vous accomplissez au sein de notre population une œuvre délétère et maudite.

« L'or que vous gagnez ainsi devrait vous brûler les doigts et le métier auquel vous vous livrez devrait vous faire rougir de honte.

« Vous n'êtes pas les seuls, malheureusement, engagés dans cette œuvre de perversion de la jeunesse.

« J'espère que les autorités pourront, avant longtemps, mettre un frein aux représentations immorales qui sont données ailleurs, et vous ôter de la bouche cette misérable défense « que vous ne faites pas pis que d'autres ».

« Ce sera aussi le devoir des autorités de sévir contre tous ceux qui encouragent les mauvais spectacles et se font les fauteurs d'infractions.

« Je répéterai pour vous ce que je disais dans une cause semblable, il y a quelques années.

« Il importe que les bons citoyens éloignent la jeunesse des mauvais spectacles et que nous la préservions par tous les efforts possibles du danger des chansons lascives et des lectures immorales.

« Les artistes qui nous viennent de France sont sûrs des sympathies de notre population. Mais pour l'amour de l'art, pour la gloire de leur grand pays, pour l'honneur des institutions où ils se sont formés, qu'ils évitent donc tout ce qui tend à corrompre les jeunes gens de notre pays.

« Empruntons aux cités du vieux continent ce qu'elles ont de bon ; mais n'allons pas pervertir notre brave jeunesse avec des idées d'art et de liberté qui sont la négation du beau et du bon et produisent toutes sortes de désordres.

« Votre défenseur vous a induits à confesser votre culpabilité et il a demandé au tribunal d'être aussi clément que possible.

« D'autre part, on m'a représenté que vous voulez abandonner ce genre de pièces corruptrices.

« Je tiens compte de tout cela et ne vous condamne qu'à l'amende sans frais, soit cinquante piastres d'amende ou chacun six mois de prison.

« Si vous continuez à ridiculiser les magistrats sur la scène, comme vous l'avez fait au commencement de cette semaine, vous vous en repentirez et vous vous apercevrez bien vite, que les autorités ont le bras assez long pour vous atteindre. »

LEON XIII

Ses travaux — Son jubilé — Ses tristesses



DEUX fois par jour, Léon XIII reçoit la visite de son médecin, le docteur Lapponi, qui lui a prescrit de se maintenir dans une température constamment uniforme, ni trop froide, ni trop chaude, et de manger très peu mais souvent des aliments très nourrissants.

La véritable raison de cette prescription réside dans les variations brusques de température qui se produisent à Rome depuis quelques semaines. Il est donc vraisemblable qu'au premier rétablissement du beau temps, le tempérament extraordinaire du vieux Pontife réagira de nouveau.

En attendant, et fidèle en cela à une habitude qui désole ses médecins, Léon XIII continue de travailler autant que s'il était en pleine jeunesse. On sait, en effet, qu'il prépare deux encycliques, l'une sur le divorce qui paraîtra prochainement, l'autre contre le duel qui sera lancée pendant le carême.

* * *

Les préparatifs de son jubilé l'absorbent aussi beaucoup. En mars prochain, Léon XIII aura exactement 93 ans et 25 ans de pontificat. Le Vatican s'apprête à célébrer ce double anniversaire par de grandes solennités, auxquelles on compte donner un caractère politique favorable à la papauté, en y conviant toutes les sociétés, tous les cercles et tous les groupements catholiques.

Le pape a décidé de tenir à cette occasion un consistoire solennel, auquel tous les cardinaux seront invités à assister, ainsi que de nombreuses autorités et notabilités ecclésiastiques.

Léon XIII lira dans ce consistoire un discours important qu'il prépare et dans lequel, après avoir passé en revue tous les événements de son long pontificat, il s'étendra en considérations du plus haut intérêt sur les conditions qui sont faites au pape présentement.

En prévision de ce consistoire, on parle naturellement de créer quelques-uns des cardinaux qui manquent au total de 70, dont doit se composer le Sacré-Collège.

* * *

D'autre part, il entre toujours dans les desseins de la secte de faire de Rome un séjour impossible au pape, en lui créant là même un milieu hostile à la foi catholique. L'incrédulité absolue, elle la juge inacceptable au plus grand nombre, elle voudrait au moins entraîner

le peuple dans le protestantisme. Des écoles protestantes et des temples sont construits dans tous les quartiers, et le gouvernement favorise les prédicants partout et par tous les moyens en son pouvoir.

Il y deux ans, Sa Sainteté Léon XIII a encouragé, par un acte public, une association fondée dans le but de combattre cette propagande. Il y a deux mois, par un *motu proprio*, Sa Sainteté a donné à cette œuvre des forces nouvelles en préposant à sa direction un conseil particulier de cardinaux de la sainte Eglise romaine.

Quel signe du temps que de telles mesures doivent être prises dans la ville que la divine Providence a établie comme le centre de la foi catholique, pour, de là, répandre sur le globe terrestre entier la lumière de la doctrine évangélique !

Fin

NOMINATION ECCLESIASTIQUE

Par décision de Sa Grandeur Mgr l'archevêque de Montréal, M. l'abbé Roméo Lamarche a été nommé premier aumônier de l'Hôtel-Dieu.

CONSULTATION LITURGIQUE

Voile du calice



QUESTION. — Tous les prêtres ne couvrent pas le calice de la même manière ; les uns le portent à l'autel presque entièrement couvert, tandis que d'autres en laissent apercevoir non seulement le pied mais la tige et dans quelques cas une partie de la coupe. Ces pratiques sont-elles facultatives ou faut-il en adopter une et laquelle ?

RÉPONSE. — Telle est en substance la question qui se pose depuis quelques années en ce pays, surtout dans le diocèse de Montréal.

La rubrique du *Missale Romanum* exige que le prêtre recouvre son calice d'un voile, soit avant la messe, soit pendant le saint sacrifice après la communion. Voici comment elle s'exprime :

Sacerdos celebraturus missam, ... præparat calicem... super os ejus ponit purificatorium... et eam (l'hostie) tegit parva palla linea, tum velo serico... (1). Plus tard, lorsque le prêtre est monté à l'autel : Extrahit corporale de bursa, quod extendit in medio altaris et super illud calicem velo coopertum collocat (2). A la communion : Extergit os et calicem quem operit (3).

Voilà tout ce que renferme le missel sur ce sujet. S'il oblige à couvrir non la coupe seulement mais le calice tout entier, il ne nous fait connaître : a) ni la grandeur du voile, b) ni la manière de l'étendre sur le calice, c) ni s'il faut ou non le relever sur la bourse. Recherchons donc sur ces divers points l'enseignement et la pratique des rubricistes.

Io Les liturgistes qui ont décrit la grandeur du voile du calice, le supposent assez ample pour recouvrir le calice entièrement de tous côtés. Il devrait alors n'avoir pas moins de 26 pouces carré (soit 66 centimètres) vu que la plupart des calices ont une élévation de 10 à 11 pouces (25 à 28 centim.). C'est ce que demandaient saint Charles Borromée, Gavantus, Beaudry et autres grands liturgistes (4).

Toutefois les rubricistes admettent aussi que l'on peut se servir d'un voile qui ne serait pas assez ample pour recouvrir le calice de tous côtés (5), pourvu cependant qu'il soit assez grand pour en recouvrir au moins la partie antérieure qu'on tient tournée vers le peu-

(1) RITUS SERVANDUS IN CELEBRATIONE MISSAE, tit. I, *De preparatione sacerdotis celebraturi*, n. 1.

(2) Ibidem, tit. II, *De ingressu sacerdotis ad altare*, n. 2.

(3) Rubrique de l'ORDO MISSAE.

(4) Quoique ce ne soit ni prescrit ni même conseillé qu'il y ait sur le voile une croix, c'est cependant une pratique de beaucoup de pays. Il n'est pas non plus nécessaire qu'il y ait autour un galon de soie, d'or ou d'argent.

(5) D'ordinaire un tel voile mesure 15 à 18 pouces de longueur ou de profondeur sur 12 à 15 pouces de largeur (soit 40 à 45 centimètres par 30 à 40). Quelques-uns sont de 20 pouces (50 centimètres) carré, mais ils ne peuvent recouvrir en entier que des calices peu élevés (de 8 à 9 pouces, soit 20 à 24 centimètres.)

ple (6). Merati, Cavalieri et autres liturgistes de renommée acceptent ce voile de petite dimension.

2o Est-il besoin d'observer qu'on ne peut recouvrir un calice de la même manière avec un grand ou un petit voile ? Il va de soi qu'un voile de grande dimension est jeté sur le calice de manière que le milieu se trouve placé sur le haut du calice et recouvre la palle. Mais il faut bien se garder d'agir ainsi avec un voile qui n'est pas assez ample pour recouvrir entièrement le calice. Ce voile, si on le faisait descendre également de toutes parts comme le grand, ne recouvrirait guère que la coupe et l'on manquerait alors aux décisions de la congrégation comme à la rubrique (7). Dans ces circonstances, il n'y a d'autre alternative que celle de voiler en entier un côté du calice, le devant, ce qui suffit à la rigueur pour le dérober à la vue du peuple. Ces deux méthodes sont également approuvées par beaucoup de rubricistes.

3o Enfin faut-il relever le voile sur la bourse ? Non, il n'y a aucune obligation d'agir ainsi. C'est une pratique qui a été adoptée, il y a plusieurs siècles, et par pure raison de commodité. Elle n'a aucune signification mystique et les auteurs en parlant du grand voile n'entendent pas l'exiger, mais la permettent seulement. Il ne faut donc pas y attacher plus d'importance qu'elle n'en a, encore moins violer des règles obligatoires pour l'observer, surtout lorsqu'elle n'a plus de raison d'être. Voici l'origine de cette pratique.

Lorsque le voile dont l'on se sert est assez ample pour recouvrir le calice tout entier, il n'est plus aussi commode de prendre le calice par la tige que l'on ne voit pas. Un moyen bien simple de le

(6) Il y a plus de deux siècles que cette condition a été absolument exigée par la Congrégation des Rites : "calicem velatum esse totum in parte anteriori et ita in posterum... ubique servari voluit et mandavit" 12 januarii 1669, n. 1379 (2464), *Urbinate*. (Urbino, Etats romains). La Congrégation a donné la même réponse le 1 mars 1698, *ad I, Pragen*. (Prague, Bohême), n. 1991 (3459).

(7) Voir le texte de la rubrique au commencement de cet article et les décisions citées dans la note précédente.

prendre et de le porter facilement est de relever alors le côté antérieur du voile sur la bourse. En arrivant à l'autel, le prêtre rabat cette partie relevée, afin que le côté du calice qui est tourné vers lui et les assistants demeure voilé, comme l'exigent la rubrique et la Congrégation des Rites. A la communion, il agit comme à la sacristie, étend le voile de la même manière et place la bourse l'ouverture tournée vers lui. Enfin après la messe, il relève le voile sur la bourse pour prendre le calice plus commodément. Voilà ce qu'on a toujours fait avec un grand voile.

Mais lorsque le voile n'est destiné qu'à couvrir un côté du calice, il n'y a pas lieu de relever cette partie unique qui descend sur le pied du calice. Aucun auteur ne le permet dans ce cas, tous au contraire disent qu'on retourne alors le calice pour le prendre par en arrière. N'est-ce pas ce qu'il y a de plus simple et de plus naturel ? De cette manière le prêtre tient la partie du calice qui n'est pas voilée tournée vers lui et porte aussi le calice suffisamment voilé selon l'esprit de la liturgie. Arrivé à l'autel, il retourne vers le gradin la partie découverte du calice, de sorte que les assistants le voient recouvert du voile comme l'exigent les décisions de la Congrégation des Rites. A la communion, il dispose le voile comme il a fait avant la messe et place le calice sur le milieu de l'autel, comme au commencement de la messe. Quand il le reprendra près la messe, il agit comme à la sacristie, au moment du départ, retournant le calice et en cachant ainsi avec son corps la partie non voilée. Telle est la pratique générale dans les pays où l'on se sert d'un petit voile (8).

(8) Telle a dû être la pratique exclusive en ce pays pendant plus de deux siècles et demi, vu que nos ornements sacerdotaux étant fabriqués selon la mode française, le voile du calice était trop petit pour le recouvrir de tous côtés. Ce n'est que depuis que se sont répandus ici les ornements tels qu'on les fabrique en Italie, qu'on a dû adopter également la manière romaine d'adapter le voile de plus grande dimension sur le calice.

On a l'habitude de disposer sur l'autel le devant d'un petit voile épais et très consistant en un plan vertical triangulaire. Mais il n'y a pas lieu d'agir ainsi avec un grand voile mince et flexible. En Italie on le laisse retomber de tous côtés avec la forme ronde que lui donne la patène.

On le voit clairement, il ne faut pas confondre ces deux pratiques et il est impossible de n'en avoir qu'une, à l'exclusion de l'autre, dans un pays où il existe des voiles de deux dimensions. Avec un voile (que nous appelons « romain ») assez ample pour recouvrir entièrement le calice, il faut en placer le milieu sur la coupe du calice et en relever (ou s'en abstenir, si on le préfère) un côté en prenant le calice et l'abaisser en le déposant ; on place dans ce cas la bourse l'ouverture en avant. Au contraire il faut (on n'est pas libre) recouvrir entièrement un côté du calice, lorsque le voile n'est pas assez ample (« voile français ») pour recouvrir le calice de toutes parts. Relever dans ce dernier cas, puisqu'on peut le saisir facilement sans cela, le voile du côté où il descend très peu, n'a pas de raison d'être ; le relever au contraire sur le seul côté où il recouvre le calice, c'est porter le calice entièrement découvert ; ce qui, au ridicule de rendre presque inutile l'usage du voile, ajoute la violation de la pratique générale dans l'Église de tenir voilés les vases sacrés lorsqu'on les transporte ou qu'ils sont exposés à la vue des fidèles. L'ouverture de la bourse avec un petit voile est tournée en arrière. Dans le marche elle sera tournée vers le prêtre (9).

Enfin, je finirai en conseillant à ceux qui sont portés à confondre ces diverses pratiques, de consulter l'excellent *Cérémonial*... de Le Vasseur (10). Cet ouvrage, qui n'est qu'un développement (et

(9) Il ne faut pas attacher d'importance à la pratique de placer la bourse l'ouverture en avant ou en arrière. Ni la rubrique, ni les liturgistes ne prescrivent une méthode. On n'a qu'à suivre la pratique décrite mais non exigée par les auteurs et qui varie selon qu'on a un grand ou un petit voile, comme il est indiqué dans le cours de cet article.

Si l'on place à l'autel la bourse romaine l'ouverture tournée vers le côté de l'épître, il faut éviter d'agir ainsi avec la bourse française quand la croix qui y est représentée est élevée sur un pied. Pour éviter dans ce cas de renverser cette croix, on doit placer la bourse l'ouverture en bas.

(10) *Cérémonial selon le rite romain d'après Baldeschi et Favrel*, 2 vol. in 12 épais. Depuis la mort de l'auteur un de ses confrères le R. P. Haegey en a donné deux éditions (1898 et 1902) qui renferment tous les changements nécessités par les dernières décisions. L'auteur a publié aussi *Les*

un
con
tem
spé
le d
peti
spe
men
cem
qui
reie



de p
Tr
M
Clari
de Si
de Ne
de la
Mé
Falls
Alexi
fonctio
librair
brochu

une correction) de celui de Baldeschi-Favrel (adopté par le 1er concile de Québec mais laissé de côté implicitement depuis longtemps), est le plus généralement suivi en ce pays et recommandé spécialement par la plupart de nos évêques. Cet auteur donne dans le détail toutes les différences à observer selon qu'on se sert d'un petit ou d'un grand voile. En le suivant, on ne présentera plus le spectacle d'un prêtre qui porte son calice ostensiblement et entièrement découvert, non plus qu'on verra sur la crédence, du commencement de la messe à l'offertoire, un calice dont le seul côté du voile qui puisse et doive le cacher à la vue des fidèles et du clergé, est relevé sur la bourse.

J. S.

CEREMONIE RELIGIEUSE

LE 2 du courant avait lieu à la maison-mère des Sœurs de Sainte-Croix et des Sept-Douleurs, à Saint-Laurent, une cérémonie de profession religieuse présidée par Mgr Z. Racicot, vicaire général.

Treize novices ont prononcé des *vœux temporaires* :

Marie Bossé, dite Sœur M. de Sainte-Séraphie, de Salmon Falls ; Clara Taillefer, dite Sœur M. de Saint-Jean-Baptiste de la Salle, de Saint-Martin ; Régina Dansereau, dite Sœur M. de l'Ange-Gardien, de New Bedford ; Marie Lachapelle, dite Sœur M. de Saint-Joseph de la Croix, de Saint-Liguori ; — *choristes* ;

Mérina Montmigny, dite Sœur M. de Saint-Croix, de Salmon Falls ; Agnès Brisebois, dite Sœur M. de Saint-Lin, de Salmon Falls ; Alexina Gingras, dite Sœur M. de Saint-Léopold, de Montréal ;

fonctions pontificales selon le rite romain, 2 vol. in 12. Presque tous les libraires du pays vendent ces ouvrages ainsi que plusieurs autres brochures du même auteur.

Cécile Thériault, dite Sœur M. des Cinq-Plaies, de Notre-Dame du-Lac, Témiscouata ; Marie-Laure Corbeil, dite Sœur M. de Saint Anthime, de Saint-Jérôme ; Hectorine Poitras, dite Sœur M. de Sainte-Césarie, de la Pointe-Claire ; — *coadjutrices*.

Le sermon a été donné par l'officiant. Plusieurs membres du clergé et un certain nombre de parents assistaient à la cérémonie.

LE LIVRE DE M. L'ABBE LOISY

A la suite de l'ordonnance du cardinal-archevêque de Paris, défendant aux fidèles et au clergé du diocèse la lecture du livre de M. l'abbé Loisy, intitulé *l'Évangile et l'Église*, l'auteur a écrit à Son Eminence une lettre dans laquelle il déclare avoir arrêté la deuxième édition de cet ouvrage qui était sur le point de paraître, s'inclinant devant le jugement rendu, et réprouvant toutes les erreurs qu'on a pu déduire de son livre.

Son Eminence heureuse de cette démarche de M. l'abbé Loisy lui en a témoigné toute sa satisfaction.

AUX PRIERES

Sœur Marie-Anne Lassiseraye, des Sœurs-Grises de l'Hôpital-Général de Montréal, décédée à Montréal.

Sœur Marie-Stanislas, née Arzélite Beauvais, religieuse tourière, des religieuses de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, décédée à Montréal.

Sœur Marie de la Foi, née Marie-Alphonsine Jacques, professe vocale, des Sœurs de Charité de la Providence, décédée à Montréal.

Sœur Joséphine Chevalier, professe coadjutrice, des Religieuses du Sacré-Cœur, décédée à Montréal.